

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 86

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Marie-Charles LALY - Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Information sur la signature de la convention d'objectifs et de financement - Subvention ALSH Extrascolaire, Complément inclusif - Bonus « territoire CTG », entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour la période 2025-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétences qui donne au conseil municipal le pouvoir régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.112-2 relatif à la politique familiale et aux aides à la famille,
- L.214-1 à L.214-7-1 relatifs aux services aux familles, notamment aux modes d'accueil du jeune enfant dans les conditions prévues à l'article L.2324-1 et suivants du code de la santé publique,
- L.227-4 et suivants, relatifs aux différentes formes d'aide et d'actions sociales pour les enfants,
- R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs accueillis sans hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs au sein de structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles :

- L.2324-1 à L.2324-4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,
- R.2324-29 relatif au projet d'établissement mettant en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 susvisé, comprenant notamment un projet éducatif et un projet social,
- R.2324-30 relatif au règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles :

- L.223-1 relatif au rôle de la caisse nationale des allocations familiales,
- L.227-1 à L.227-3 relatifs aux conventions d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques conclus entre l'autorité compétente de l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales,
- L.263-1 relatif aux caisses d'allocations familiales qui exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L.223-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001, relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

Vu la circulaire 2020-001 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ)

Vu l'instruction au réseau IT-2024-064 publiée le 28 mars 2024 par la Caisse Nationale des Allocations Familiales complétant la circulaire 2020-01 susvisée et décrivant les modalités de revalorisation annuelle des montants versés au titre du bonus « territoire CTG » entre 2025 et 2027,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 - 2027 adoptée en juillet 2023 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la convention d'objectifs et de financement « PS/ALSH EXTRASCOLAIRE » ci-annexée,

Vu la délibération n°26 en date du 9 mars 2021, relative à la signature de la convention d'objectif et de financement entre la CAF du Nord et la ville relative à la prestation de service pour les ALSH périscolaires et extrascolaire conclue pour une durée de 4 ans et arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

Vu la délibération n°183 en date du 5 novembre 2024 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caf du Nord pour la période 2025-2029.

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 02 juin 2025,

Considérant que la CAF du Nord contribue par son action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Considérant que d'un point de vue réglementaire, depuis 2022, la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) est obligatoire pour percevoir certains financements et certaines subventions de la CAF pour les communes et que celle-ci vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

Considérant que l'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale, qu'elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Considérant qu'au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

Considérant que la couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Considérant que par la délibération n°183 susvisée, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2025-2029,

Considérant qu'à la suite de cette délibération, la CAF a transmis à Monsieur le Maire les différentes déclinaisons de la CTG, sous la forme de la convention ci-annexée en ce qui concerne les ALSH extrascolaires,

Considérant que ces déclinaisons entrent dans le cadre de la CTG pour laquelle Monsieur le Maire avait autorisation de signature,

Qu'il a par conséquent signé la convention ci-annexée,

Qu'il revient désormais au conseil municipal de prendre acte de la signature de ladite convention d'Objectifs et de Financement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte que Monsieur le Maire a signé la Convention d'Objectifs et de Financement - Subvention ALSH Extrascolaire, Complément inclusif - Bonus « territoire CTG », entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour la période 2025-2029.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Jeannine PAQUE

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY